

Objet : Avenant Contrat – Maintenance des appareillages de Chaufferie, climatisation, ventilation de la pépinière d'entreprises à Prades – NEOTEC.

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

VU la proposition reçue de l'entreprise NEOTEC pour les travaux de maintenance des appareillages de chaufferie, climatisation, ventilation de la pépinière d'entreprises à Prades.

Considérant qu'il convient d'attribuer la mission objet du contrat ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant au contrat de maintenance des appareillages de chaufferie, climatisation, ventilation de la pépinière d'entreprises à Prades avec l'entreprise NEOTEC, sise 248 rue Ettore Bugatti – 66000 PERPIGNAN pour un montant forfaitaire annuel de 1000.00€ H.T. soit 1200.00€ T.T.C.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 3 mars 2023

Le Président,

Jean Louis JALLAT.

